

## RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR LE FONDS RÉGIONAL DES TERRITOIRES – VOLET ENTREPRISE

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014;

Vu le Régime cadre exempté n°SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020;

Vu le Régime cadre exempté no SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020;

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 1/01);

Vu le Règlement UE no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;

Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) - France - COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT);

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE;

Vu l'instruction NOR INTB15311253 du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020;

Vu la délibération 2020-105 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Comté en date du 15 juillet 2020;

Vu la convention signée avec la Région datée du 10 septembre 2020 ;

Il est convenu comme suit :



## AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

Les aides directes ont vocation à soutenir les dépenses d'investissement réalisées par les entreprises impliquant une réorganisation et une optimisation des modes de production, d'échanges et de commercialisation dans une approche de développement durable.

Cette aide vise à encourager les projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

### Entreprises éligibles

Les entreprises bénéficiaires sont des très petites entreprises (TPE) de 0 à 10 salariés inclus en Équivalent Temps Plein.

Secteurs d'activités concernés: commerce, artisanat, services, bâtiment

- Dont le siège est obligatoirement implanté sur le territoire de la CCHC
- Ayant au minimum 3 ans d'ancienneté
- Obligatoirement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Saines et économiquement viables, à jour de leur cotisation fiscales et sociales

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

**Dépenses éligibles :** Investissements matériels immobilisables, immatériels

**AXE 1 Investissement matériel: modernisation des outils de production et intégration de nouvelles technologies ayant un impact sur la productivité, la qualité de la production et un impact environnemental positif.**

Sont éligibles:

- les investissements de capacité, de productivité, et de remplacement
- les équipements en solution de chauffage et de climatisation
- les investissements liés à la modernisation des locaux d'activité et des équipements professionnels
- le mobilier immobilier par destination
- le matériel informatique

**AXE 2 Investissement immatériel : acquisition de logiciels de gestion et formation du personnel.**

Sont éligibles :

- les dépenses liées à l'acquisition de logiciel à usage bureautique ou productique
- les dépenses liées à la formation du personnel et l'accompagnement à la prise en main du matériel



### **AXE 3 Charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements, pour la partie en capital.**

Sont éligibles:

- Le reste à charge d'emprunt dû à partir de l'entrée en vigueur de la convention.

#### **Sont exclus :**

- les véhicules et le matériel roulant, à l'exception des véhicules de tournées spécialement aménagés
- le coût de la main-d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- les acquisitions réalisées en location par option d'achat (crédit-bail, leasing ...),
- les dépenses directement liées à un usage résidentiel.

#### **Taux et montant des aides**

L'aide revêt la forme d'une subvention calculée sur la base du montant hors taxe de la dépense éligible.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € HT

Le taux de prise en charge sera défini à l'issue de l'étude des projets lors des Commissions Economie en fonction des enjeux / de la portée du projet pour le développement de l'entreprise.

#### **Modalités de demande et d'attribution de la subvention**

Plusieurs appels à projets seront organisés, chaque entreprise pourra envoyer un dossier de candidature pour ces différentes échéances.

Les projets reçus seront étudiés en commission économie afin de statuer sur leur éligibilité et sur le taux d'intervention retenu. Ce taux sera défini en fonction de leurs portées/ enjeux stratégiques pour l'avenir de l'entreprise et son développement.

Le dossier de demande de subvention est adressée par l'entreprise à la CCHC.

Un accusé de réception est adressé à l'entreprise dès réception du dossier complet.

L'instruction des dossiers d'aides est assurée par la CCHC lors des Commissions Economie. Le Maire de la Commune siège de l'entreprise sera informé du dépôt de dossier et convié à la Commission.

Après accord de subvention et définition du taux d'intervention en Commission, une lettre de notification est adressée à l'entreprise.

Le versement de la subvention est effectué par la CCHC, pour sa propre contribution et pour celle de la Région, sur présentation des factures acquittées et suite au contrôle de la réalisation des investissements ("service fait").

#### **Engagement de l'entreprise aidée**

L'entreprise qui bénéficie d'une subvention s'engage à :

- assurer la publicité de l'aide accordée par la CCHC et la Région BFC dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier, faire l'objet d'un article de presse, d'une publication sur les réseaux sociaux ou le site Internet de la CCHC
- avertir la CCHC en cas de transmission, cessation, modification d'activité,
- rester propriétaire de son fonds durant une période de 3 ans minimum après le versement de l'aide.

